

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2018 / 1391

Date du prononcé

16 mai 2018

Numéro du rôle

2016/AB/297

Décision dont appel

15/2884/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001155511-0001-0009-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

CENTRALE GENERALE DES SYNDICATS LIBERAUX DE BELGIQUE (CGSLB), dont les bureaux
sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard Baudouin 11 bte 1,
partie appelante,
représentée par Maître PIRET Etienne, avocat à 1000 BRUXELLES,

contre

1. VI

partie intimée,

représentée par Maître LEGEIN Catherine, avocat à 1050 BRUXELLES,

2. **OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEm)**, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,
Boulevard de l'Empereur, 7,
partie intimée,
représentée par Maître SNEESSENS loco Maître WILLEMET Michèle, avocat à 1180
BRUXELLES,

★

★ ★

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu la loi du 10 octobre 1967, contenant le Code judiciaire, modifiée à plusieurs reprises,

PAGE 01-00001155511-0002-0009-01-01-4



Vu le Jugement du 26 février 2016,

Vu la requête d'appel reçue au greffe le 18 mars 2016,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 19 mai 2016,

Vu les conclusions déposées pour Madame V , le 7 juillet 2016 et pour l'ONem, le 16 novembre 2016 ,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 11 avril 2018,

Entendu Monsieur M. PALUMBO, Premier avocat général, en son avis conforme auquel le conseil de la CGSLB a répliqué oralement à la même audience, les conseils des parties intimées renonçant à leur droit de réplique.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Madame V, née le 1961, vivait avec son fils à Auderghem et bénéficiait d'allocations de chômage au taux cohabitant.

Son fils a quitté son domicile. Le changement de composition de ménage est intervenu à la date du 16 septembre 2014.

2. Par courriel du 24 septembre 2014 rappelé le 28 septembre 2014, Madame V. a signalé le changement intervenu dans sa situation familiale à son organisme de paiement des allocations de chômage, la CGSLB.

Le 2 décembre 2014, dès qu'elle fut en possession du document attestant de la nouvelle composition de ménage délivrée par sa commune, elle a introduit auprès de la CGSLB une déclaration modificative avec date d'effet au 16 septembre 2014.

Le 5 décembre 2014, la CGSLB a introduit au bureau du chômage de Bruxelles un C.1. modificatif, un formulaire « C.1-annexe Régis » et la nouvelle composition de ménage.

3. Le 11 décembre 2014, l'ONem a refusé d'enregistrer le changement de composition de ménage avant le 5 décembre 2014. La décision de l'ONem du 11 décembre 2014 n'octroie le droit aux allocations de chômage au taux isolé qu'à compter du 5 décembre 2014 et non pas dès le 16 septembre 2014 comme demandé.

4. La procédure judiciaire a été introduite par une requête adressée au greffe du tribunal du travail par pli recommandé du 9 mars 2015.



Le recours a été orienté tant contre l'ONEm que contre la CGSLB.

Madame V sollicitait l'octroi des allocations de chômage au taux isolé pour la période allant du 16 septembre 2014 au 4 décembre 2014.

A titre subsidiaire, elle demandait la condamnation de la CGSLB au paiement de dommages et intérêts équivalents à la différence entre le taux cohabitant et le taux isolé pour la période allant du 16 septembre 2014 au 4 décembre 2014, à augmenter des intérêts légaux.

A titre plus subsidiaire, elle demandait que l'application de l'arrêté royal soit écartée et qu'il soit dit qu'elle pouvait bénéficier dès le 16 septembre 2014 d'allocations au taux isolé.

5. Par jugement du 26 février 2016, le tribunal du travail a déclaré la demande fondée vis-à-vis de la CGSLB.

Le tribunal a mis l'ONEm hors cause et a condamné la CGSLB à payer à Madame Martine V. les allocations de chômage correspondant à la différence entre le taux cohabitant et le taux isolé pour la période allant du 16 septembre 2014 au 4 décembre 2014 inclus.

La CGSLB a fait appel du jugement par une requête déposée le 18 mars 2016.

II. OBJET DE L'APPEL

6. La CGSLB demande la réformation du jugement et sollicite que Madame V soit déboutée de l'action dirigée contre elle.

Madame V sollicite la confirmation du jugement.

Aucun appel n'est dirigé contre l'ONEm qui, pour autant que de besoin, sollicite la confirmation du jugement.

III. DISCUSSION

7. Le litige ne concerne plus que la responsabilité de la CGSLB.

Comme rappelé par le tribunal, l'article 167, §4, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, prévoit que l'organisme de paiement doit payer au bénéficiaire les allocations qui lui sont dues et qui n'ont pas pu lui être payées en raison de sa négligence ou de sa faute, *«notamment si des documents ont été transmis tardivement au bureau du chômage»*.



Cette dernière disposition doit être examinée en combinaison avec les articles 3 et 4 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social.

L'article 3 de « la charte » impose un devoir d'information aux institutions de sécurité sociale en ces termes :

« Les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite, toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits, sans préjudice des dispositions de l'article 7. Le Roi détermine, après avis du comité de gestion ou de l'organe d'avis compétent de l'institution concernée, ce qu'il y a lieu d'entendre par information utile ainsi que les modalités d'application du présent article.

L'information visée à l'alinéa 1er doit indiquer clairement les références du dossier traité et le service qui gère celui-ci.

Elle doit être précise et complète afin de permettre à l'assuré social concerné d'exercer tous ses droits et obligations.

Elle est gratuite et doit être fournie dans un délai de quarante-cinq jours.

Toutefois, le Roi détermine les cas dans lesquels l'information donne lieu à la perception de droits et les secteurs pour lesquels ce délai de quarante-cinq jours peut être augmenté.

Il fixe le montant, les conditions et les modalités de cette déduction. »

A ce devoir d'information s'ajoute un devoir de conseil en vertu de l'article 4 de « la charte » qui dispose que :

« Dans les mêmes conditions, les institutions de sécurité sociale doivent dans les matières qui les concernent conseiller tout assuré social qui le demande sur l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses devoirs et obligations.

Le Roi peut fixer les modalités d'application du présent article après avis du comité de gestion ou de l'organe d'avis compétent de l'institution concernée. »

La Cour de cassation a interprété ces dispositions comme suit :

« Aux termes de l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social, dans sa version applicable aux faits, les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits, sans préjudice des dispositions de l'article 7.



Il ne s'ensuit pas que l'obligation pour l'institution de sécurité sociale de communiquer d'initiative à l'assuré social un complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits est subordonnée à la condition que cet assuré lui ait préalablement demandé par écrit une information concernant ses droits et obligations » (Cass. 23 novembre 2009, S.07.0115.F).

Il en résulte que sur base des documents et/ou des demandes dont elles sont saisies, les institutions doivent, de manière proactive, transmettre les informations utiles à la préservation des droits.

8. Les obligations d'information et de conseil résultant de la Charte ont été transposées à l'article 24 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. Ces obligations sont spécialement mises à charge des organismes de paiement dans les conditions suivantes :

« § 1er. En exécution de l'article 7, § 1er, alinéa 3, l et m et du § 2 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et des articles 3, 4 et 14, alinéa 1er, 6°, de la Charte, les organismes de paiement ont les missions suivantes:

1° tenir à la disposition du travailleur les formulaires dont l'usage est prescrit par l'Office ; (...)

3° conseiller gratuitement le travailleur et lui fournir toutes informations utiles concernant ses droits et ses devoirs à l'égard de l'assurance-chômage. (...)

Pour s'acquitter de la mission d'information prescrite à l'alinéa 1^{er}, 3°, l'organisme de paiement doit notamment:

1° mettre en possession du chômeur qui introduit une demande d'allocations ou qui déclare un événement modificatif, des documents d'informations établis ou approuvés par l'Office, sauf si le chômeur a déjà reçu auparavant ces documents; (...)

Les informations utiles mentionnées à l'alinéa 1er, 3°, concernent notamment:
(...)

3° les formalités à respecter par le chômeur concernant l'introduction en temps utile d'un dossier complet, l'inscription comme demandeur d'emploi, la déclaration de la situation personnelle et familiale et la déclaration et le contrôle des périodes de chômage complet;

4° la procédure de traitement du dossier;

5° les droits et les devoirs du chômeur (...);

(...)

§ 2. Les organismes de paiement ont également pour mission de:

1° introduire le dossier du travailleur au bureau du chômage en se conformant aux dispositions réglementaires;

(...)»



9. En l'espèce, Madame V a informé la CGSLB de son changement de situation familiale dès le 24 septembre 2014.

En réponse, la CGSLB aurait dû éclairer Madame V. sur les démarches à accomplir pour obtenir le taux isolé et lui conseiller d'introduire un formulaire C.1., en expliquant dans une annexe qu'en fonction de la procédure de changement d'adresse de son fils et tant que le registre national ne serait pas modifié, une discordance pourrait temporairement apparaître entre la situation réelle et la situation résultant de ce registre.

Une telle situation fait partie de ce qu'un organisme de paiement gère au quotidien.

Il n'est pas compréhensible que la CGSLB n'ait pas réagi aux mails des 24 et 28 septembre 2014 de Madame V. Des informations utiles devaient être données et la CGSLB est restée en défaut de le faire. Dans son mail du 24 septembre 2014, Madame V. invitait d'ailleurs explicitement la CGSLB à « tenir compte » du changement de situation.

Les explications de la CGSLB qui reviennent à considérer que dans ses mails, Madame V. n'aurait pas formulé une question, manquent de fondement.

Le manquement au devoir d'information et de conseil est manifeste.

10. La conséquence du manquement est claire.

Si Madame V. avait été correctement informée et conseillée, elle aurait obtenu le bénéfice des allocations de chômage au taux isolé à partir du 16 septembre 2014. Le lien entre le manquement et le taux des allocations qui n'a pas été obtenu, est certain.

Il y a lieu de faire application de l'article 167, §4, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

En conséquence, le jugement doit être confirmé en ce qu'il condamne la CGSLB à payer à Madame V. les allocations de chômage correspondant à la différence entre le taux cohabitant et le taux isolé pour la période du 16 septembre 2014 au 4 décembre 2014 inclus.

**POUR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant après un débat contradictoire,

PAGE 01-00001155511-0007-0009-01-01-4



Sur avis conforme du ministère public,

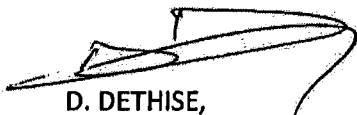
Confirme le jugement en ce qu'il condamne la CGSLB à payer à Madame Martine V
les montants correspondant à la différence entre le taux cohabitant et le taux isolé
pour la période du 16 septembre 2014 au 4 décembre 2014 inclus,

Condamne la CGSLB aux dépens d'appel liquidés à 174,94 Euros pour Madame Martine V
, à titre d'indemnité de procédure.

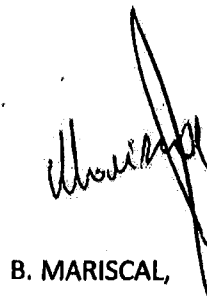
Délaisse à l'ONEm ses propres dépens.

Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN, président,
D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,
B. MARISCAL, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de :
A. DE CLERCK, greffier



D. DETHISE,



B. MARISCAL,



A. DE CLERCK,

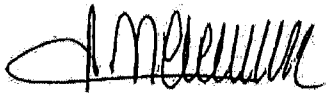


J.-F. NEVEN,



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 16 mai 2018, où étaient présents :

J.-F. NEVEN, président,
A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

